

Norme comptable internationale 23

Coûts d'emprunt

Principe fondamental

- 1 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié font partie du coût de cet actif. Les autres coûts d'emprunt sont comptabilisés en charges.

Champ d'application

- 2 Les entités doivent appliquer la présente norme pour la comptabilisation des coûts d'emprunt.
- 3 La norme ne traite pas du coût réel ou calculé des capitaux propres, y compris le capital de préférence qui n'est pas classé en tant que passif.
- 4 Les entités ne sont pas tenues d'appliquer la présente norme aux coûts d'emprunt directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production :
- (a) d'un actif qualifié évalué à la juste valeur, par exemple un actif biologique ; ou
 - (b) de stocks qui sont fabriqués ou autrement produits en grandes quantités, de façon répétitive.

Définitions

- 5 Dans la présente norme, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :
- Les coûts d'emprunt** sont les intérêts et autres coûts qu'une entité engage dans le cadre d'un emprunt de fonds.
- Un actif qualifié** est un actif qui exige une longue période de préparation avant de pouvoir être utilisé ou vendu.
- 6 Les coûts d'emprunt peuvent inclure :
- (a) les charges d'intérêt calculées à l'aide de la méthode du taux d'intérêt effectif décrite dans IAS 39 *Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation* ;
 - (b) [supprimé]
 - (c) [supprimé]
 - (d) les charges financières en rapport avec les contrats de location-financement, comptabilisés selon IAS 17 *Contrats de location* ; et
 - (e) les différences de change résultant des emprunts en monnaie étrangère, dans la mesure où elles sont assimilées à un ajustement des coûts d'intérêt.
- 7 Suivant les circonstances, peut constituer un actif qualifié, l'un quelconque des actifs suivants :
- (a) stocks ;
 - (b) installations de fabrication ;
 - (c) installations de production d'énergie ;
 - (d) immobilisations incorporelles ;
 - (e) immeubles de placement.

Les actifs financiers et les stocks qui sont fabriqués ou autrement produits sur une courte période ne sont pas des actifs qualifiés. Les actifs qui sont prêts à l'emploi ou à la vente au moment de leur acquisition ne sont pas des actifs qualifiés.

Comptabilisation

- 8 **Les entités doivent inscrire à l'actif les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié, comme un élément du coût de cet actif. Elles doivent comptabiliser les autres coûts d'emprunt en charges dans la période au cours de laquelle elles les engagent.**
- 9 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié sont inclus dans le coût de cet actif. De tels coûts d'emprunt sont incorporés comme composante du coût de l'actif lorsqu'il est probable qu'ils généreront des avantages économiques futurs pour l'entité et que les coûts peuvent être évalués de façon fiable. Lorsqu'une entité applique IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*, elle comptabilise en charges la partie des coûts d'emprunt qui compense l'inflation pendant la même période, conformément au paragraphe 21 d'IAS 29.

Coûts d'emprunt incorporables dans le coût d'un actif

- 10 Les coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition, la construction ou la production d'un actif qualifié correspondent aux coûts d'emprunt qui auraient pu être évités si la dépense relative à l'actif qualifié n'avait pas été faite. Lorsqu'une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'acquisition d'un actif qualifié particulier, les coûts d'emprunt qui sont liés directement à cet actif qualifié peuvent être aisément déterminés.
- 11 Il peut être difficile d'identifier une relation directe entre des emprunts particuliers et un actif qualifié et de déterminer les emprunts qui autrement auraient pu être évités. Une telle difficulté existe, par exemple, lorsque l'activité de financement d'une entité fait l'objet d'une coordination centrale. Des difficultés apparaissent également lorsqu'un groupe utilise une gamme d'instruments d'emprunt à des taux d'intérêt différents et prête ces fonds sur des bases diverses aux autres entités du groupe. D'autres complications résultent de l'utilisation d'emprunts libellés ou indexés sur des monnaies étrangères lorsque le groupe exerce des activités dans une économie hautement inflationniste, et des fluctuations des cours de change. Par la suite, la détermination du montant des coûts d'emprunt qui sont directement attribuables à l'acquisition d'un actif qualifié est difficile et est affaire de jugement.
- 12 **Dans la mesure où une entité emprunte des fonds spécifiquement en vue de l'obtention d'un actif qualifié, l'entité doit déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif comme étant égal aux coûts d'emprunt réels engagés sur cet emprunt au cours de la période, diminués de tout produit obtenu du placement temporaire de ces fonds empruntés.**
- 13 Les modes de financement pour un actif qualifié peuvent avoir pour conséquence qu'une entité obtienne les fonds empruntés et engage les coûts d'emprunt correspondants avant que tout ou partie des fonds ne soient utilisés pour les dépenses relatives à l'actif qualifié. Dans un tel cas, les fonds sont souvent placés de façon temporaire, en attendant d'être dépensés pour l'actif qualifié. Pour déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif au cours d'une période, tout produit du placement retiré de ces fonds est déduit des coûts d'emprunt engagés.
- 14 **Dans la mesure où une entité emprunte des fonds de façon générale et les utilise en vue de l'obtention d'un actif qualifié, elle doit déterminer le montant des coûts d'emprunt incorporables au coût de l'actif en appliquant un taux de capitalisation aux dépenses relatives à cet actif. Ce taux de capitalisation doit être la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables aux emprunts de l'entité en cours au titre de la période, autres que les emprunts contractés spécifiquement dans le but d'obtenir l'actif concerné. Le montant des coûts d'emprunt qu'une entité incorpore au coût de l'actif au cours d'une période donnée ne doit pas excéder le montant total des coûts d'emprunt qu'elle a engagés au cours de cette même période.**
- 15 Dans certaines circonstances, il est approprié d'inclure tous les emprunts de la société mère et de ses filiales pour calculer une moyenne pondérée des coûts d'emprunt ; dans d'autres cas, il est approprié que chaque filiale utilise la moyenne pondérée des coûts d'emprunt applicables à ses propres emprunts.

Valeur comptable de l'actif qualifié supérieure à sa valeur recouvrable

- 16 Lorsque la valeur comptable ou le coût final attendu de l'actif qualifié est supérieur à sa valeur recouvrable ou sa valeur réalisable nette, cette valeur comptable est dépréciée ou sortie du bilan selon les dispositions d'autres normes. Dans certaines circonstances, le montant de la dépréciation ou de la sortie est repris selon ces autres normes.

Début de l'incorporation dans le coût d'un actif

- 17 **Les entités doivent commencer à incorporer les coûts d'emprunt dans le coût d'un actif qualifié à la date de commencement. La date de commencement pour l'incorporation dans le coût de l'actif est la date à laquelle l'entité remplit pour la première fois toutes les conditions suivantes :**
- (a) **elle engage des dépenses pour l'actif ;**
 - (b) **elle engage des coûts d'emprunt ; et**
 - (c) **elle entreprend des activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue.**
- 18 Les dépenses relatives à un actif qualifié ne comprennent que celles qui ont eu pour résultat des paiements en trésorerie, des transferts d'autres actifs ou la prise en charge de passifs portant intérêt. Les dépenses sont diminuées de tout paiement à l'avancement et de toute subvention reçus liés à cet actif (voir IAS 20 *Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique*). La valeur comptable moyenne de l'actif au cours d'une période, y compris les coûts d'emprunt antérieurement incorporés à son coût, représente normalement une approximation raisonnable des dépenses auxquelles le taux de capitalisation est appliqué au cours de cette période.
- 19 Les activités nécessaires pour préparer l'actif pour son utilisation ou sa vente prévue vont au-delà de la construction physique de cet actif. Elles comprennent les travaux techniques et administratifs préalables au début de la construction physique, tels que les activités associées à l'obtention des autorisations préalables au début de la construction physique. Toutefois, de telles activités ne comprennent pas le fait de détenir un actif lorsqu'il n'y a ni production ni développement modifiant l'état de cet actif. Par exemple, les coûts d'emprunt engagés pendant la phase d'aménagement d'un terrain sont incorporés dans le coût d'un actif dans la période au cours de laquelle les activités relatives à ce développement sont menées. Toutefois, les coûts d'emprunt engagés lorsque le terrain acquis à des fins de construction est détenu sans s'accompagner d'un aménagement ne sont pas incorporables.

Suspension de l'incorporation dans le coût d'un actif

- 20 **Les entités doivent suspendre l'incorporation des coûts d'emprunt pendant les périodes longues au cours desquelles elles interrompent le développement actif d'un actif qualifié.**
- 21 Une entité peut engager des coûts d'emprunt pendant une longue période au cours de laquelle elle interrompt les activités nécessaires à la préparation d'un actif préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue. De tels coûts correspondent au coût de la détention d'actifs partiellement achevés et ne satisfont pas aux critères d'incorporation dans le coût d'un actif. Toutefois, normalement, une entité n'interrompt pas l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif pendant une période au cours de laquelle elle exécute des travaux techniques et administratifs importants. Une entité n'interrompt pas davantage l'incorporation des coûts d'emprunt dans le coût d'un actif lorsqu'un délai temporaire est une étape nécessaire au processus de préparation de l'actif à son utilisation ou à sa vente prévue. À titre d'exemple, l'incorporation dans le coût d'un actif se poursuit pendant la longue période au cours de laquelle le niveau élevé des eaux retarde la construction d'un pont, si ce niveau élevé est habituel pendant la période de construction dans la région géographique concernée.

Arrêt de l'incorporation dans le coût d'un actif

- 22 **Les entités doivent mettre fin à l'incorporation des coûts d'emprunt lorsque les activités indispensables à la préparation de l'actif préalablement à son utilisation ou sa vente prévue sont pratiquement toutes terminées.**
- 23 Un actif est en général prêt pour son utilisation ou sa vente prévue lorsque sa construction physique est achevée, même si des travaux administratifs de routine peuvent se poursuivre. Si seules des modifications mineures, telles que la décoration d'une propriété selon les spécifications de l'acheteur ou de l'utilisateur, restent à apporter, cela indique que les activités sont pratiquement toutes terminées.
- 24 **Lorsqu'une entité termine la construction d'un actif qualifié par parties et que chacune des parties constitutives est utilisable pendant que la construction se poursuit sur d'autres parties, elle doit cesser d'incorporer les coûts d'emprunt dans le coût de cette partie lorsqu'elle termine pratiquement toutes les activités indispensables à la préparation de cette partie préalablement à son utilisation ou à sa vente prévue.**
- 25 Un complexe immobilier comprenant plusieurs immeubles, dont chacun peut être utilisé individuellement, est un exemple d'actif qualifié pour lequel chaque partie est en mesure d'être utilisée pendant que la construction se

poursuit sur d'autres parties. À titre d'exemple d'actif qualifié nécessitant d'être achevé avant qu'une partie ne puisse être utilisée, on citera un établissement industriel mettant en œuvre plusieurs processus de manière consécutive en différents points de cet établissement à l'intérieur du même site, comme par exemple une aciérie.

Informations à fournir

- 26 Une entité doit fournir les informations suivantes :
- (a) le montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût d'actifs au cours de la période ; et
 - (b) le taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporés dans le coût d'actifs.

Dispositions transitoires

- 27 Lorsque l'application de la présente norme constitue un changement de méthode comptable, les entités doivent appliquer la présente norme aux coûts d'emprunts relatifs aux actifs qualifiés pour lesquels la date de commencement pour l'incorporation dans le coût de l'actif est postérieure ou égale à la date d'entrée en vigueur.
- 28 Toutefois, les entités peuvent désigner n'importe quelle date antérieure à la date d'entrée en vigueur et appliquer la présente norme aux coûts d'emprunt relatifs à tous les actifs qualifiés pour lesquels la date de commencement pour l'incorporation dans le coût de l'actif est postérieure ou égale à cette date.

Date d'entrée en vigueur

- 29 L'entité doit appliquer la présente norme pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la présente norme à compter d'une date antérieure au 1^{er} janvier 2009, elle doit l'indiquer.
- 29A La publication d'*Améliorations des IFRS*, en mai 2008, a donné lieu à la modification du paragraphe 6. L'entité doit appliquer cette modification pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2009. Une application anticipée est autorisée. Si l'entité applique la modification à une période antérieure, elle doit l'indiquer.

Retrait d'IAS 23 (révisée en 1993)

- 30 La présente norme annule et remplace IAS 23 *Coûts d'emprunt* révisée en 1993.